

Sainte-Foy, le 6 janvier 2005

Objet : Déduction relative aux entreprises de
fabrication ou de transformation dans les
régions ressources
N/Réf. : 03-010396

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** *** concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous désirez savoir si une société oeuvrant dans le domaine du multimédia peut se prévaloir de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, ci-après désignée « congé fiscal pour les PME manufacturières », prévue aux articles 737.18.18 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

LES FAITS

- La société effectue la production pour le compte d'un diffuseur, de divers types d'émission d'une durée d'environ 30 minutes.
- Pour ce faire, la société engage des animateurs, prépare les décors, effectue l'éclairage, le tournage, le découpage et le montage.
- Elle produit aussi des vidéos corporatives.
- Elle effectue l'enregistrement, le montage et l'éclairage des parties locales de hockey ** ***** ** ***** ** ***** , ** ***** ** ***** ** ** ***** ***** , lesquelles sont retransmises par la télévision communautaire.
- Les parties de hockey sont commentées par des analystes dont les services sont retenus par la société.

En regard de ces faits, vous désirez savoir si les activités de la société sont des activités admissibles au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI.

OPINION

Nous sommes d'avis qu'une activité qui consiste en la production de films, de vidéos, d'émissions de télévision ou de publicité est une « activité admissible » au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI. Il en est de même pour la production d'une vidéo promotionnelle portant sur les activités institutionnelles ou industrielles de l'entreprise exploitée par une personne. Revenu Québec partage la position de l'Agence du revenu du Canada véhiculée au paragraphe 40 du Bulletin d'interprétation fédéral IT-145R intitulé « *Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt sur les sociétés (consolidé)* », à l'effet que les activités de production qui consistent en la rédaction et la révision du texte, la fabrication des décors et des accessoires, le jeu des acteurs, la direction, l'éclairage, le tournage du film, l'addition des effets sonores et visuels, le découpage et le montage du film développé, ainsi que la reproduction des copies à partir du négatif ou de la bande magnétoscopique originale, sont des activités se qualifiant à titre d'activités de fabrication ou de transformation.

Aussi, une activité qui consiste à filmer une partie de hockey aux fins de diffusion à la télévision est une activité qui pourrait se qualifier d'activité admissible pour les fins du congé fiscal pour les PME manufacturières. Il en serait de même pour la production d'un bulletin de nouvelles destiné à la télévision.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises